



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Division des établissements

**Département d'appui, du conseil et du
suivi des établissements scolaires**

Affaire suivie par
Franck Hugoy
Téléphone
01.57.02.63.85
Mél

Ce.dacs@ac-creteil.fr

Créteil, le 24 octobre 2017

La rectrice de l'académie de Créteil,

et

La présidente du conseil régional
d'Ile de France

à

Mesdames et messieurs les proviseurs
des lycées, des lycées professionnels,
les directeurs d'EREA et de l'ERPD

Mesdames et messieurs les gestionnaires
et les agents comptables

s/c Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine et marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne

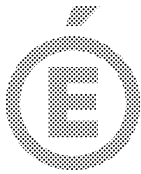
Circulaire n° 2017 – 083 a

Objet : Préparation, présentation et transmission des budgets 2018

**PJ : Notice technique commune de préparation budgétaire
Annexe 1- codes d'activité – nomenclature Etat
Annexe2 – codes d'activité – Région d'Ile de France
Fiche budgétaire 2018 Région Ile de France**

Références:

- Code de l'éducation, article L213-2 modifié, articles L421-11 et suivants, article L533-1, articles R421-57 et suivants, articles R531-52 et R531-53.
- Décret n°2007-771 du 10 mai 2007 relatif à la perception par les départements et par les régions de la participation des familles
- Décret N°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique
- Instruction codificatrice M9.6 relative à la réglementation financière et comptable des EPLE
- Délibération du Conseil Régional d'Ile de France N° CP 23-14 du 24.02.2014, CP 14-294 du 10.04.2014, CP N°16-362 du 12/07/2016 relative à la réforme du service public de la restauration scolaire des lycées publics d'Ile de France et à la tarification année 2018.



Le budget, outil de pilotage, est un acte essentiel dans la vie de l'établissement. Il constitue la traduction financière de sa politique compte tenu, notamment, des orientations nationales, académiques ainsi que celles de la collectivité territoriale de rattachement.

2

La préparation du budget implique une analyse de gestion. Ainsi, pour élaborer le projet de budget, le chef d'établissement doit prendre en considération les prévisions de recettes et de dépenses. La structure pédagogique et les évolutions réglementaires constituent des éléments de base pour son élaboration.

Le budget est à la fois :

- Un acte administratif et politique qui retrace les objectifs de l'EPLÉ fixés notamment par le projet d'établissement. Il permet de traduire financièrement la politique pédagogique et éducative.
- Un acte financier qui prévoit et autorise les recettes, les dépenses nécessaires au fonctionnement et au développement de la vie de l'établissement tout au long de l'année civile.

La réglementation a permis que les différentes dépenses soient ventilées dans des domaines d'activités qui en font apparaître la destination (communication, sécurité, pédagogie, vie de l'élève...) et non plus la nature de la dépense. Cette présentation du budget participe à la modernisation de l'administration pour plus de transparence et d'efficacité notamment lors de sa validation en conseil d'administration.

Le budget de l'EPLÉ est soumis aux grands principes du droit budgétaire :

1-Unité

Le budget prévoit l'ensemble des charges et des produits de l'établissement sur un document unique. En conséquence, il ne peut y avoir plusieurs budgets pour un même établissement, à l'exception des budgets annexes.

2-Universalité

Le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses. Ce principe comprend deux aspects :

- la non-contraction entre les recettes et les dépenses,
- la non-affectation des recettes aux dépenses, à l'exception des ressources attribuées à l'établissement pour une destination déterminée.

3-Annualité

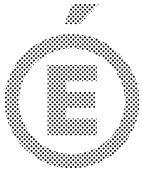
Le budget fera apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice budgétaire, qui s'écoule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4-Sincérité

Les recettes et les dépenses de l'établissement doivent être évaluées de façon sincère, c'est-à-dire qu'elles doivent faire l'objet d'une évaluation raisonnable excluant toute majoration ou minoration fictive.

5-Équilibre

Le budget est adopté en équilibre réel : un budget adopté avec une insuffisance de financement doit pouvoir être équilibré par un prélèvement sur fonds de roulement.



Vous trouverez en pièces jointes les principales modalités de préparation, de présentation et de transmission des budgets de vos établissements.

L'utilisation du module de préparation budgétaire PBUD est obligatoire.

3

Rappel du calendrier :

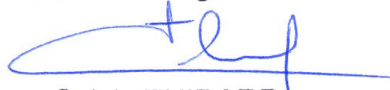
Le budget doit être voté au plus tard 30 jours après la réception de la notification de la dotation globale de fonctionnement.

Selon l'article L421-11 du code de l'éducation, lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais, il est réglé conjointement par la collectivité territoriale de rattachement et l'autorité académique.

J'attache une importance particulière à ce que les délais de présentation du budget au conseil d'administration et de transmission aux autorités de contrôle soient respectés. Il convient d'anticiper toutes ces opérations afin que les désaccords éventuels exprimés ne pénalisent pas le fonctionnement de l'établissement.


Les services académiques et régionaux se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD

Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France
Et par délégation



Patrick TONDAT
Directeur Général Adjoint des Services
Chargé du Pôle Lycées